

**COUR NATIONALE DU DROIT
D'ASILE**

Montreuil sous Bois, le 21/05/2012

Secrétariat Général

35 rue Cuvier
93558 Montreuil sous Bois Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Communication de dossiers et accueil avocats

FAX : 01 48 18 44 22

Greffe ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Notre réf : N° 11000486

(à rappeler dans toutes correspondances)

M. I

Dom Asile n°

CPR 19 Place des Touleuses

95000 CERGY

Monsieur II c/ OFPRA
EXPEDITION NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition d'une ordonnance du 14/05/2012 rendue par la Cour nationale du droit d'asile dans l'affaire citée en référence sous le n° 11CNDA000486.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette ordonnance, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les ordonnances rejetant les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel.

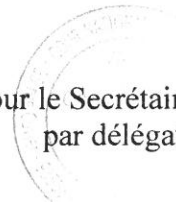
Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois, pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
par délégation,



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 11000486

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. IIRFAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Denis-Linton, Président

Ordonnance du 14 mai 2012

Vu le recours, enregistré sous le n° 11000486, le 10 janvier 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. IIRFAN, demeurant à Dom Asile n° 2110 CPR, 19 place des Touleuses à Cergy (95000) ;

M. IIRFAN demande à la cour d'annuler la décision en date du 28 octobre 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 avril 2012 le dossier de la demande d'asile présenté par l'intéressé au directeur général de l'OFPRA, communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.733-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale » ; qu'aux termes de l'article R.733-5, « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L.711-1, L.712-1 à L.712-3 et L.723-1 à 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pli recommandé contenant la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande du requérant, produit par l'OFPRA devant la cour, a été présenté le 4 novembre 2010 à la dernière adresse indiquée par l'intéressé puis a été renvoyé à l'Office conformément à la réglementation postale, le requérant s'étant abstenu de retirer le pli dans le délai de mise en instance ; qu'ainsi, la notification de la décision doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée à la date précitée ; que le recours contre cette décision a été enregistré au secrétariat de la cour le 10 janvier 2011 ; que, dès lors, le recours a été exercé tardivement et n'est pas recevable ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de M. I est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. I et au directeur général de l'OFPRA.

Fait à Montreuil sous Bois, le 14 mai 2012.

Le président :

M. Denis-Linton



Le chef de service :

E. Hatot

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.